PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 17/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REGIE DES EAUX DE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE

50 place Zeus
BP 9531
34000 Montpellier

Références : UD34/2026/H2/LB/026_035
Code AIOT : 0018300758

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2025 dans l'établissement REGIE DES EAUX DE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE implanté 1 CHE DE LA STATION LA CEREIREDE STATION MAERA 34970 Lattes. L'inspection a été annoncée le 07/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection a pour objectif de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure établie le 22 novembre 2024 à l'encontre de la Régie des eaux de Montpellier Métropole Méditerranée dans le cadre de l'exploitation de ses installations de combustion de biogaz au sein de la station d'épuration Maéra.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REGIE DES EAUX DE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
- 1 CHE DE LA STATION LA CEREIREDE STATION MAERA 34970 Lattes
- Code AIOT : 0018300758
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station d'épuration Maéra traite les eaux usées d'une partie de la métropole de Montpellier (14 communes) et de 5 communes hors territoire métropolitain. Elle est située sur la commune de Lattes. Elle est propriété de Montpellier Métropole Méditerranée (3M) et gérée par la Régie des eaux de 3M. L'exploitation du site a été confiée à la Société Veolia.
Les boues produites tout au long de la filière de traitement des eaux usées sont méthanisées pour produire du biogaz, utilisé dans des chaudières et par un moteur produisant de l'électricité. Les boues résiduelles (digestat) sont déshydratées grâce aux centrifugeuses et sont évacuées par camions pour traitement externe.
Les activités du site ont été autorisées par l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC-34-2020-002 du 14 avril 2020. Les prescriptions encadrant l'exploitation des installations ont été complétées par l'arrêté préfectoral n° DREAL/DMMC-34-2023-006 du 25 juillet 2023.
En 2024, la station d'épuration Maéra a été modernisée par la mise en œuvre d'une unité de valorisation énergétique des boues résiduelles. Un arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC-34-2024-005 encadrant cette modification, a été délivré à la Régie des eaux de Montpellier le 29 octobre 2024.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des émissions atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 22/11/2024, article 4.2.3	Levée de mise en demeure
2	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 22/11/2024, article 4.2.2.3	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été établi à l'encontre de la Régie des eaux de Montpellier Métropole Méditerranée le 22 novembre 2024 dans le cadre de l'exploitation des ses installations de combustion de biogaz situées au sein de la station d'épuration Maéra sur la commune de Lattes et portant sur les non-conformités ci-après, relevées lors de la précédente inspection du 10 septembre 2024 :
- l'absence de mise en œuvre de la surveillance de ses effluents atmosphériques ,

- le non respect des valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques
Les constats effectués sur le site lors de l'inspection du 30 octobre 2025 et l'examen du rapport du Bureau d'étude de l'APAVE sur les mesures des rejets atmosphériques mettent en évidence que les mesures correctives ont été apportées. Par voie de conséquence, l'inspection conclut à une levée de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral prescrit à cet effet .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/11/2024, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Le maître d'ouvrage doit mettre en œuvre des moyens de surveillance de ses effluents atmosphériques et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations. Ces actions garantiront le respect des valeurs limites de rejet. Les contrôles à l'émission doivent être effectués conformément aux règles de l'art et suivant les méthodes normalisées, dans la mesure où il en existe d'expérimentales ou d'homologuées à la date du présent arrêté. À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées. Les appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux dispositions du présent arrêté doivent être implantés de manière à : - ne pas empêcher les mesures périodiques et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci, - pouvoir fournir des résultats de mesure représentatifs, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques. Sur les conduits d'évacuation des fumées des installations de combustion, l'exploitant fait réaliser annuellement par un organisme agréé un contrôle de la qualité des rejets atmosphériques portant sur les paramètres visés à l'article 4.2.2.3 du présent arrêté ainsi que sur les paramètres HCL et HF. Les mesures effectuées par des laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant doivent être mises à profit afin de recaler les dispositifs de mesures d'autosurveillance mis en place par le maître d'ouvrage.
Constats : <u>Mettre en œuvre les moyens de surveillance des émissions atmosphériques ainsi que les conditions de mise en application associées</u> : L'exploitant informe l'inspection de plusieurs actions mises en place : - Un suivi hebdomadaire du sulfure d'hydrogène (H_2S) dans le biogaz, composé à l'origine du dioxyde de soufre (SO_2) dépassant les valeurs limites de rejets, - Un suivi hebdomadaire de l'H2S dans l'eau entrante et sur le réseau de collecte des eaux usées, - Un suivi hebdomadaire des paramètres (SO_2, NOx, CO) des rejets atmosphériques des chaudières et de la cogénération. A cet effet, l'exploitant informe l'inspection de l'acquisition d'un appareil de mesure des différents composés (Valise TESTO 350) acheté en mars 2025. Ce dernier montre l'appareil à l'inspection.

Il transmet également à l'inspection le tableau de suivi interne des rejets pour les 3 chaudières et la cogénération, réalisés au moyen de l'appareil TESTO 350 précité. Ce tableau fait apparaître un suivi hebdomadaire des flux rejetés et des concentrations depuis le 15 septembre 2025. Ces informations lui permettent d'agir sur la conduite et le réglage des installations de combustion.
- La mise en place d'une fiche de consignes d'exploitation des appareils de combustion avec une conversion des valeurs en unités mesurées par les appareils de mesure portables. Cette fiche est affichée au niveau de la chaufferie et dans le local cogénération.
L'exploitant présente à l'inspection la fiche de consigne susmentionnée faisant apparaître les valeurs limites de rejets des différents composés relatifs aux appareils de combustion.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/11/2024, article 4.2.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques des tros chaudières et du moteur fonctionnant au biog

Prescription contrôlée :

Les effluents gazeux issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins), de pression (101,3 kilo pascals) et de teneur en oxygène (précisée ci-après) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec). Les valeurs limites des rejets s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère et les teneurs en polluants des émissions gazeuses doivent respecter les valeurs limites suivantes :
Chaudières Biogaz : Teneur en O2 sur gaz sec : 3%, NOx : 200 mg/Nm3, CO 250 mg/Nm3, SO2 : 35 mg/Nm3, Poussières 50 mg/Nm3, COV hors méthane 50 mg/Nm3.
Chaudières Fioul : Teneur en O2 sur gaz sec : 3%, NOx : 150 mg/Nm3, CO 100 mg/Nm3, SO2 170 mg/Nm3, Poussières 50 mg/Nm3, COV hors méthane 50 mg/Nm3.
Moteurs Biogaz : Teneur en O2 sur gaz sec : 3%, NOx :190 mg/Nm3, CO 450 mg/Nm3S, SO2 12 mg/Nm3, Poussières 57 mg/Nm3, COV hors méthane 20 mg/Nm3.

Constats :

Respect des valeurs limites de rejets des 3 chaudières et du moteur fonctionnant au biogaz :
L'exploitant transmet à l'inspection le rapport du bureau d'études de l'APAVE sur le contrôle des rejets atmosphériques qui a eu lieu du 3 au 5 février 2026. Les résultats indiqués sont conformes aux valeurs limites de rejets édictées à l'article 4.2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2024.
L'inspection constate sur le rapport de l'APAVE précité que les teneurs en SO_2 pour les 3 chaudières ainsi que pour la cogénération (moteur fonctionnant au biogaz), sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure